

DÉCLINAISON DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE »

APPEL A PROJETS 2024

Volet « ANIMATION » : SOUTIEN A L'ANIMATION POUR LA PLANTATION ET A LA GESTION DURABLE DE HAIES ET D'ALIGNEMENT D'ARBRES

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/>

Date limite de dépôt des dossiers : **le jeudi 30 mai 2024**

(cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers **COMPLETS** doivent être déposés en version papier (un exemplaire original) **ET** en version numérique aux adresses suivantes :

Adresse postale :	Adresse électronique :
DAAF Guadeloupe Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers Saint-Phy - BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex	starf.daaf971@agriculture.gouv.fr / medy.quidal@agriculture.gouv.fr

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.¹
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).²
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.³
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108 940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.109 081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime SA. 107 520 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023⁴
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024⁵
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁶
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23 février 2024 relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

¹ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

² https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

³ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831

⁴ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/lignes-directrices-concernant-les-aides-detat-dans-les-secteurs-agricole-et-forestier-et>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

⁶ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

Sommaire

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	4
1.2. Déclinaison du Pacte en faveur de la haie en Guadeloupe	5
2. APPROCHE INDIVIDUELLE.....	5
3. STRUCTURES ÉLIGIBLES.....	6
4. ACTIONS ÉLIGIBLES	6
5. DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	7
6. TAUX D'AIDE ET PRIX PLANCHER DES PROJETS.....	8
7. STRATÉGIE ET PÉRIMÈTRE D'ANIMATION	8
8. MODALITÉS DE L'APPEL A PROJET	9
CALENDRIER	9
DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	9
CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS	10
9. DECISION D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	11
10. OBLIGATION DE PUBLICITE / LIVRABLES ATTENDUS	11
11. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES.....	12
Attestations sur l'honneur :.....	12
Engagements :.....	13
Contrôles et sanctions :	13

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, annoncé le 29 septembre 2023, dans la continuité du Plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haie de 50 000 km d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intra-parcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haie d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans le cadre d'une animation territoriale à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intra-parcellaires.

Cet appel à projets a pour objectifs :

- **La sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite ;**
- **L'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation, sur le modèle d'un service « clé en main ».**

1.2. Déclinaison du Pacte en faveur de la haie en Guadeloupe

Cet appel à projet est mis en œuvre par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). Une enveloppe totale de 406 000 € a été allouée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) et sera répartie via deux appels à projets sur deux volets distincts :

- volet « Animation » : dédié au soutien de l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, pour un budget maximum de 81 200 € (***l'accompagnement à la plantation ne doit pas excéder 20 % du coût de l'investissement prévisionnel***),

- volet « Investissement » : dédié au soutien des investissements pour la plantation de haies, pour un budget maximum de 324 800 € (*contacter la DAAF pour plus d'informations sur cet AAP*).

Le volet « Animation » regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable. L'animation est opérée par des structures de conseil qui seront sélectionnées par la DAAF à l'issue des candidatures au présent appel à projets.

Les actions d'animation doivent être fonctionnelles et efficaces, c'est-à-dire directement tournées vers la concrétisation de projets de plantations de haies avec une logique de résultats.

Dans la suite de la dynamique impulsée par l'appel à candidatures « Plantons des arbres et des haies », cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole.

Ce volet animation se base sur une **approche « individuelle »**, dans laquelle les agriculteurs sont placés au cœur du dispositif, en permettant une conception et un accompagnement de projet à l'échelle de leurs systèmes de production agricole.

2. APPROCHE INDIVIDUELLE

Dans cette approche, La structure d'animation est chargée de sensibiliser, de conseiller et d'accompagner les exploitants agricoles de l'amont vers l'aval de leur projet de plantation en proposant :

- des actions d'animation individuelle « simple », par lesquelles la structure animatrice dépose le dossier de demande d'aide à l'animation et accompagne ensuite les agriculteurs dans le montage de leur projet de plantation ; Chaque agriculteur dépose sa demande de subvention sur le volet investissement.

- des actions d'animation individuelle « semi-collective », par lesquelles la structure animatrice accompagne un collectif composé de plusieurs dossiers d'investissements

distincts. Elle peut, par mandat de gestion (annexe 2), assurer un certain nombre d'actions et de tâches ; les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires et l'aide à la plantation leur est attribuée individuellement.

- des actions d'animation individuelle « globale », par lesquelles la structure animatrice choisit de porter un dossier collectif en répondant à la fois aux volets « animation » et « investissement », de manière à exonérer les agriculteurs de toute démarche, soit un service « clé en main ».

3. STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles au volet « animation » sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement et d'animation technique sur le domaine de la gestion durable des haies, telles que les :

- parc national,
- syndicats de bassin versant,
- associations,
- organismes de conseil,
- chambre d'agriculture,
- fédération départementale des chasseurs,
- collectivités territoriales et leurs groupements...

Les bénéficiaires sont les structures d'ingénierie territoriale, pour des projets d'animation dont les bénéficiaires finaux sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est en Guadeloupe.

4. ACTIONS ÉLIGIBLES

Les actions éligibles peuvent se décliner en 2 grands volets d'actions :

Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles et sur leur potentiel (économique, écologique, agronomique).

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles. Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cet effet. *A titre d'exemple, il peut s'agir de :*

- la conception et la réalisation de supports de communication à destination des exploitants agricoles visant à sensibiliser les acteurs sur l'intérêt de la haie (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire, respect de la BCAE 8, ...), sur le cadre juridique de leur implantation ou encore sur la notion de gestion durable des linéaires de haies et la promotion du dispositif d'investissements du Pacte de la Haie ;
- l'organisation d'événements/ journées de partage d'expériences sur l'entretien des haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (notamment économiquement) ;
- la promotion des démarches de labellisation des haies (Label Haies), des documents de gestion des haies (plan de gestion durable des haies - PGDH).
-

Volet 2 : Actions d'accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation

Les actions éligibles sont :

- le montage de projets de plantation (de l'idée au dépôt du dossier) : la réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour la préconisation de plantation, la conception et la cartographie de la plantation, le montage d'un dossier de demande de subvention au titre du volet « investissement » du pacte en faveur de la haie, etc. ;
- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux de plantations : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme.

5. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses et actions relatives à ce volet sont éligibles 2 ans à partir de la **date de réception du dossier complet** figurant sur l'accusé de réception délivré par la DAAF. Aucune dépense ne pourra être considérée comme étant éligible en dehors de cette période.

Afin de financer le volet « Animation », le Ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur deux régimes d'aides d'État :

- le **SA. 108 940** « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »
- le **SA 109 081** « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».

Ainsi, selon ces deux régimes, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- **Dépenses directes de personnel au réel (salaires bruts et charges patronales)**

Les frais de personnels sont éligibles, au prorata du temps consacré à l'opération.

Pour les frais de personnel, l'aide est calculée au réel sur la base du coût journalier de l'agent à partir de son salaire chargé (salaire brut et charges patronales) issu de ses fiches de salaires et plafonné à 700€/jour.

- **Dépenses de fonctionnement courant internes à la structure (dépenses indirectes)**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, etc.). **Les frais de fonctionnement courant internes devront être certifiés par l'agent comptable.** Ils sont plafonnés à hauteur de 20 % de l'enveloppe totale des frais de personnels éligibles.

- **Dépenses sur devis**

L'acquisition de petits matériels et fournitures constitue une dépense éligible si elle est directement liée à la mise en œuvre du projet, et en dehors des dépenses de travaux éligibles

dans le cadre de l'appel à projets régional de soutien aux investissements. Les frais de location de salle et de matériel, de supports de communication nécessaires à la réalisation des actions d'animation sont aussi éligibles.

Enfin, la réalisation de tâches non exécutable par des structures animatrices (cas des prestations de service, **à l'exception des travaux de plantation**) est autorisée, avec un plafond de dépenses représentant 20% des coûts totaux du projet.

Les montants des dépenses éligibles doivent être calculés sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes).

- **La TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire.**

6. TAUX D'AIDE ET PRIX PLANCHER DES PROJETS

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues sur l'ensemble des 2 volets dans la limite de l'enveloppe réservataire qui sera communiquée aux structures sélectionnées à l'issue du présent appel à projets.

Plafonds d'aide et répartition de la subvention par volets :

- **Volet 1 « Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel »**

La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20% des dépenses totales du projet.

- **Volet 2 « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation »**

L'accompagnement à la plantation ne doit pas excéder 20 % du coût de plantation (ensemble des dépenses éligibles à l'appel à projets régional relatif aux investissements pour des projets de plantation).

7. STRATÉGIE ET PÉRIMÈTRE D'ANIMATION

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation de court et moyen terme, globale, ambitieuse, et de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets, la priorité étant in fine d'allouer le maximum de crédits à la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires ou de régénération naturelle assistée.

L'objectif régional est de financer la plantation de 30 km de linéaires de haies en 2024

Dans sa réponse à l'appel à projet, le soumissionnaire devra fournir via le formulaire associé à cet appel à projets (annexe 1) :

- une délimitation de son territoire d'action,
- un descriptif de son programme d'animation et du temps estimé par volet pour l'année 2024, et à horizon 2030,
- les objectifs visés pour chaque volet sollicité en 2024 et notamment :
 - le nombre d'agriculteurs visés par les actions de sensibilisation ;

- le nombre de projets de plantation accompagnés et le linéaire associé en km ;
- le nombre d'accompagnements à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant.

Pour le volet 2 (accompagnement individuel ou collectif à la plantation), le soumissionnaire devra également fournir :

- le canevas de l'étude de faisabilité ou diagnostic utilisé dans la phase amont de l'accompagnement individuel ;
- un ou plusieurs « projet(s) type » de plantation de haie en précisant le coût moyen d'investissement du linéaire de haie par poste de dépenses. Ce coût pourra varier en fonction du rôle attendu (et donc de la nature et de la densité de plants) et/ou de l'intégration totale ou partielle de plants porteurs de la marque « Végétal local » ou commercialisés par des pépiniéristes de la région Guadeloupe.

8. MODALITÉS DE L'APPEL A PROJET

CALENDRIER

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	10 avril 2024
Date limite de dépôt des candidatures	30 mai 2024
Sélection et engagement	Au plus tard le 21 juin 2024
Date limite de dépôt des demandes de paiement	31 septembre 2026

DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des demandes d'aide et de paiement sera réalisée par la DAAF.

Le dépôt des demandes d'aide se fait auprès de la DAAF à partir du dossier de candidature accessible en ligne.

L'envoi des dossiers complets s'effectue en version papier et au format électronique aux adresses indiquées en page 1.

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projet, ce dernier sera instruit par la DAAF, qui adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet dans un délai de deux mois après le dépôt, indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers **complets et reçus avant la date limite de dépôt** (cachet de la poste faisant foi) seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet, lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront retenus en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

La DAAF pourra être amené à ne pas retenir tous les projets en fonction des crédits disponibles et de la qualité du dossier présenté. Les structures présentant une stratégie globale de type clé en mains seront privilégiées.

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Historique de la structure dans la plantation et la gestion durable de haies,
- Objectifs en terme de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durables engagées, d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation d'un document de gestion durable de type PGDH) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Efficience du projet (répartition du temps d'animation individuelle en fonction des étapes d'accompagnement du projet) ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteur, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), etc. ;
- Intégration dans la stratégie d'une gradation de l'accompagnement de l'ensemble des agriculteurs visés, afin de générer un intérêt grandissant pour la haie et une montée

progressive en compétence sur la plantation et la gestion durable ;

- Intégration dans les projets de plantations composées de plants porteurs de la marque Végétal Local ou autre ;
- Qualité du partenariat: une attention particulière sera portée sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet et sur l'articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projet de réduire l'ambition de son projet.

Un agriculteur ayant déjà bénéficié de subventions dans le cadre du plan de relance « Plantons des haies » et dans le cadre des appels à projets « soutien aux investissements agricoles environnementaux non productifs (mesure 4.4.1) » sur le territoire ne pourra pas être bénéficiaire du PACTE HAIES.

9. DECISION D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les dossiers retenus feront l'objet d'une décision d'attributive par le biais de conventions de financement qui préciseront les modalités de réalisation du projet et d'octroi de la subvention.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Une avance peut être demandée et versée lors du commencement d'exécution des actions. Cette avance ne peut excéder 30% du montant maximum de la subvention attribuée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'animation au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Pour toute avance déjà versée, un ordre de reversement sera effectué.

10. OBLIGATION DE PUBLICITE / LIVRABLES ATTENDUS

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communications, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, ...) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projet devra comporter le logo « France Nation Verte ».

Les livrables attendus au moment de la demande de paiement seront les suivants :

<p>Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles et leur potentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants, • Copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document de communication,
<p>Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés précisant : nom ou raison sociale, commune, nombre de mètres linéaires implantés, • Une copie du contrat signé entre le planteur et la structure animatrice garantissant l'accompagnement effectué, • Des exemples -format informatique- de diagnostics réalisés sur lequel figure le nom du planteur accompagné et du technicien ayant effectué le diagnostic (avec date et signature apposée), • Une couche SIG relative aux projets de linéaires réalisés au format shape
<p>Tout volet confondu :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un compte rendu intermédiaire • Tableau récapitulatif des temps passés par agent, par action

Pour garantir un suivi des actions d'animation, un bilan d'étape pourra être demandé par la DAAF auprès des structures sélectionnées.

11. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Attestations sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;

- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Engagements :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil.
- atteindre à la fin du financement de l'animation, au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés, et de linéaires plantés correspondant ;
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires de haies ou de parcelles contenant des alignements d'arbres intraparcélaires implantés dans la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du pacte pour la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service.

Contrôles et sanctions :

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;

- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. LA DAAF peuvent exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° - si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° - Si la DAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »

3° - Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.